

PB

Bruxelles, 18 décembre 2007.

**CIRCULAIRE PPB-2007-15-CPB-CPA aux établissements de crédit
et entreprises d'investissement indiquant certaines attentes
prudentielles en matière d'« Internal Capital Adequacy Assessment
Process » (ICAAP)**

Madame,
Monsieur,

Conformément à l'article 43, § 2 de la loi du 22 mars 1993¹, à l'article 90, § 2 de la loi du 6 avril 1995² et au titre XII du règlement du 17 octobre 2006 relatif aux fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, ci-après dénommé 'le règlement', chaque établissement doit disposer de stratégies et procédures, ci-après dénommées ICAAP (Internal Capital Adequacy Assessment Process), qui soient fiables, efficaces et exhaustives afin d'évaluer et de conserver le niveau, le type et la répartition de capitaux propres internes qu'il juge appropriés pour couvrir sur base continue les risques auxquels il est ou pourrait être exposé. Cet ICAAP est le système interne propre à l'établissement lui permettant d'évaluer l'adéquation de ses capitaux propres en tenant compte de son profil de risque et de son organisation. Il couvre tant la situation sur base sociale que sur base consolidée, sans préjudice des exemptions prévues à l'article XII.1, §2 du règlement. Il tient compte, le cas échéant, du principe de proportionnalité énoncé au dit titre XII.

Dans la mesure où, conformément au principe 9 de l'article XII.3 du règlement, l'ICAAP doit faire l'objet d'une évaluation par la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) dans le cadre de sa mission de contrôle prudentiel, et où celui-ci est au centre du dialogue entre l'établissement et la CBFA, il importe que chaque établissement soit en mesure de fournir une documentation adéquate sur les caractéristiques et les résultats importants de son ICAAP.

La présente circulaire apporte des compléments d'informations sur la manière dont la CBFA compte appliquer certains principes énoncés dans le titre XII du règlement et spécifie la procédure définie afin de récolter les informations concernant les principales caractéristiques et les résultats de l'ICAAP des établissements.

Cette procédure sera testée auprès de quelques établissements pilotes fin 2007, début 2008 et certaines de ses modalités pourront être modifiées afin de tenir compte des enseignements retenus au terme de cet exercice.

¹ Loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

² Loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement.

Cette procédure comporte deux parties : d'une part la constitution d'une documentation interne ou d'un dossier ICAAP et, d'autre part, la remise à la CBFA d'un reporting annuel quantitatif. Un schéma synthétisant cette procédure est repris en annexe 1.

La mise en place de cette procédure ne porte pas préjudice aux éventuels accords d'échanges d'informations bilatéraux déjà convenus en matière d'ICAAP avec certains établissements.

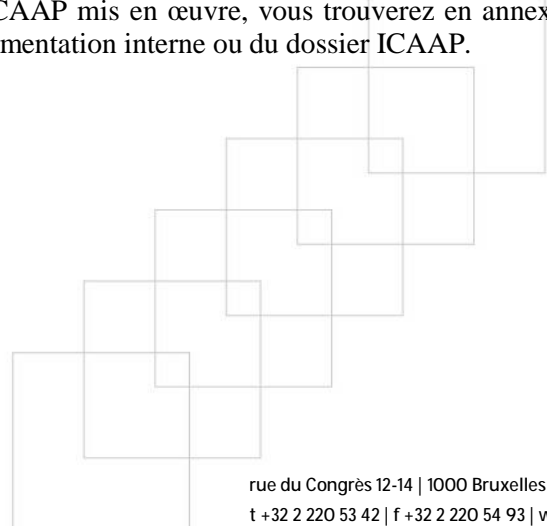
1. La constitution d'une documentation interne ou d'un dossier ICAAP.

Conformément aux principes définis à l'article XII.3 du règlement, la structure et le développement de l'ICAAP doivent être entièrement documentés, sous la responsabilité du plus haut organe d'administration de l'établissement.

La CBFA s'attend dès lors à ce que chaque établissement dispose d'une documentation interne de préférence rassemblée dans un dossier ICAAP. Cette documentation devra reprendre les éléments essentiels de l'ICAAP, et notamment la politique et les objectifs en matière d'adéquation des capitaux propres tels qu'approuvés par le plus haut organe d'administration, la description du processus ICAAP et des méthodologies utilisées pour mesurer les risques, les résultats de l'ICAAP sur lesquels se base l'établissement pour conclure qu'il dispose et disposera de suffisamment de capitaux propres pour couvrir ces risques et les mesures prises ou envisagées pour assurer que le niveau des capitaux propres restera adéquat, y compris les mesures pour atténuer les risques encourus. Des informations sur les processus et travaux de validation ainsi que sur le processus de revue mis en place par l'établissement devraient également être reprises.

Afin de refléter le fait que l'ICAAP est un processus interne propre à l'établissement, le format, la composition et le niveau des détails communiqués dans la documentation interne ou le dossier ICAAP sont laissés à l'appréciation de chaque établissement. La CBFA s'attend toutefois à ce qu'ils soient proportionnels à la taille, la nature et la complexité des activités de l'établissement. Dès lors les entreprises d'investissement ayant des activités limitées quant à leur nature et à leur volume, par exemple certaines sociétés de gestion de fortune, pourront disposer d'une documentation interne limitée aux éléments les plus significatifs au regard des risques encourus.

Néanmoins, afin de vous informer quant aux informations jugées pertinentes et nécessaires par la CBFA afin d'évaluer le caractère adéquat de l'ICAAP mis en œuvre, vous trouverez en annexe 2 une illustration de la structure possible de la documentation interne ou du dossier ICAAP.



La constitution d'une documentation interne ou d'un dossier ICAAP pour les établissements appartenant à des groupes.

Les établissements de droit belge qui font partie d'un groupe dont la maison mère est un établissement ou une compagnie financière de droit belge ou étranger doivent également disposer d'une documentation interne adéquate permettant l'évaluation de l'adéquation de l'ICAAP à leur niveau. En accord avec les principes énoncés au titre XII et afin de tenir compte du fait que la méthodologie globale de l'ICAAP peut être définie au niveau du groupe, cette documentation peut toutefois se fonder le cas échéant sur la documentation établie au niveau du groupe, notamment en ce qui concerne la description des méthodes de mesure des risques et d'allocation des capitaux. Ceci ne porte toutefois pas préjudice au fait que la direction effective de chaque établissement, le cas échéant le Comité de direction, doit formellement se prononcer quant à l'adéquation des objectifs et des résultats de l'ICAAP à son niveau, et ce en application des principes énoncés respectivement à l'article 43, §2 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, et à l'article 90, §2 de la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement.

Conformément aux principes énoncés dans le commentaire de l'article XII.1 du règlement, cette documentation sera prise en considération par la CBFA afin d'évaluer la mesure dans laquelle l'ICAAP développé au niveau du groupe peut ou non constituer une base significative pour l'ICAAP des établissements de droit belge, établi sur une base sociale ou sous-consolidée.

Ces dispositions s'appliquent mutatis mutandis aux succursales en Belgique d'établissement de droit de pays non membres de l'Espace Economique Européen. Toutefois, lorsque ces succursales bénéficient de l'exemption d'exigences en fonds propres conformément aux dispositions de l'article XIII.2 du règlement, la CBFA attend uniquement que ces succursales puissent l'informer sur l'ICAAP développé au niveau de leur maison-mère ou du groupe auquel elles appartiennent, ainsi que sur la manière dont celui-ci est transposé au niveau de la succursale.

Modalités de mise à jour de la documentation interne ou du dossier ICAAP et de sa transmission à la CBFA.

La documentation interne ou le dossier ICAAP devra être remis à la demande explicite de la CBFA lorsque celle-ci entamera l'analyse ou le suivi du caractère adéquat des procédures et systèmes mis en place par un établissement.

La CBFA s'attend également à ce que toutes les informations pertinentes qui ne se retrouveraient pas dans la documentation ou le dossier, puissent lui être communiquées rapidement.

Dans la mesure où l'ICAAP doit faire l'objet d'une évaluation régulière, conformément à l'article XII.3, 3°, la CBFA s'attend en outre à ce que cette documentation interne ou ce dossier ICAAP fasse l'objet de mises à jour régulières, et soit vérifié au minimum une fois par an et adéquatement adapté chaque fois que des modifications significatives seront apportées à l'ICAAP. L'établissement veillera à notifier clairement les modifications apportées depuis la dernière remise de la documentation interne ou du dossier ICAAP à la CBFA.

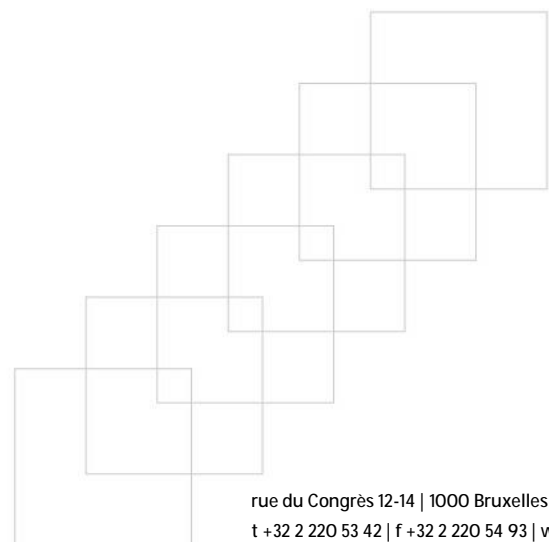
2. Le reporting annuel ICAAP à la CBFA.

A l'exception des succursales d'établissements de droit de pays non membres de l'Espace Economique Européen qui bénéficient d'une exemption du respect des exigences en fonds propres conformément à l'article XIII.2 du règlement, chaque établissement devra transmettre à la CBFA un reporting annuel reprenant les résultats quantitatifs de son ICAAP. Ce reporting sera établi sur base consolidée lorsque l'établissement consolide. Les autres établissements rapporteront sur base sociale. Des exemptions pourront toutefois être accordées en conformité avec les principes énoncés à l'article XII.1, §2 du règlement.

Lorsque l'établissement fait partie d'un groupe soumis à la supervision consolidée ou sous-consolidée de la CBFA, le reporting de l'établissement peut être inclus dans le reporting sur base consolidée ou sous-consolidée du groupe, à la condition que les informations nécessaires relatives à la maison mère et aux filiales soient clairement identifiables. Si le reporting de l'établissement est intégré dans celui du groupe, il devra être assuré que les informations relatives à l'établissement concerné correspondent à celles approuvées par la direction effective de celui-ci, le cas échéant le Comité de direction, dans la mesure où chaque établissement reste responsable des résultats de l'ICAAP à son niveau et de la qualité des informations transmises à la CBFA.

Ce reporting sera de préférence basé sur les chiffres du 31 décembre mais pourra, le cas échéant, être établi sur base d'une autre date de référence en fonction du processus interne défini par l'établissement. Il devra être remis annuellement à la CBFA 2 mois et demi après la date de référence choisie. Sans préjudice de ce qui suit, il devra respecter le schéma repris en annexe 3, à savoir une introduction et un tableau détaillant les résultats de l'ICAAP par type de risque. Les établissements pourront toutefois fournir les résultats chiffrés selon leur reporting interne mais veilleront à respecter autant que possible la structure de reporting proposée dans la présente circulaire. Ainsi, la détermination de la liste des types de risques repris en colonne 2 et 3 est laissée à la discrétion de chaque établissement dans la mesure où celui-ci évalue la matérialité et recourt à des définitions différentes de chacun de ses risques dans le cadre de son ICAAP. La CBFA requiert cependant que le reporting couvre l'ensemble des risques significatifs auxquels l'établissement est soumis.

Le reporting annuel ICAAP sera adressé directement à la CBFA. Il sera analysé à la lumière des informations contenues dans la documentation interne ou le dossier ICAAP respectif de chaque établissement.



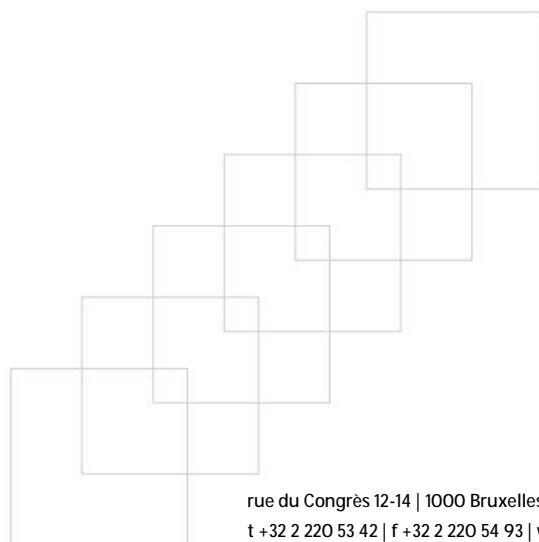
COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

Une copie de la présente est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

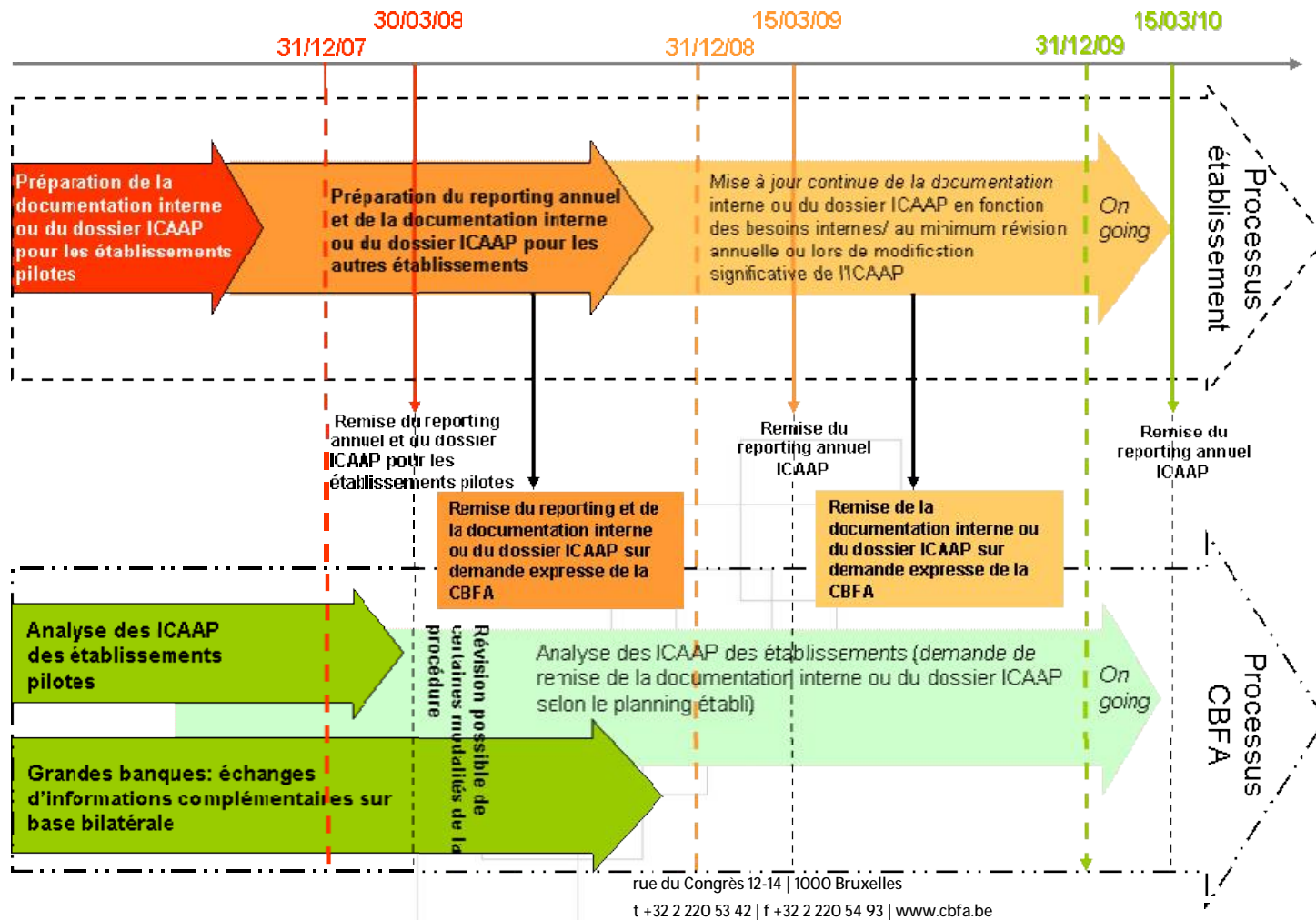
Le Président,

J.-P. SERVAIS.



Annexe 1 :

Illustration de la procédure de récolte d'information concernant les ICAAP mis en place par les établissements



Annexe 2 : Illustration de la structure de la documentation interne ou du dossier ICAAP

1. Périmètre de l'ICAAP

Cette section devrait contenir la liste des entités couvertes par l'ICAAP, en distinguant les entités régulées des non régulées et en spécifiant si celles-ci sont européennes ou non, incluses dans le périmètre du pilier 1 ou non, et quelles sont les autorités de contrôle respectives.

2. Objectifs en matière de capitaux propres

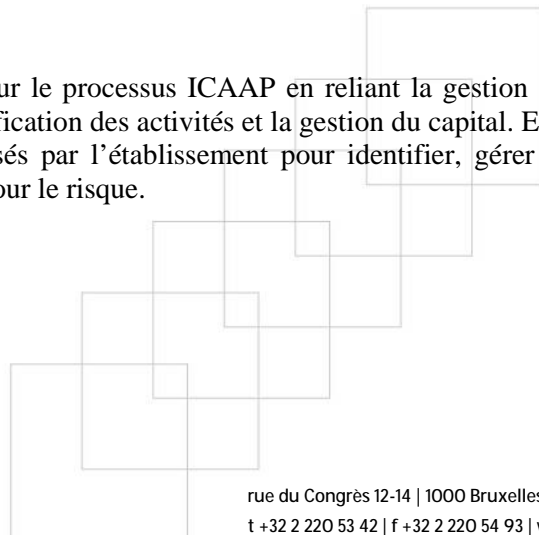
Cette section devrait contenir :

- Une information sur les objectifs poursuivis, et leur justification, en termes de niveaux de capitaux propres (par exemple : obtention d'un rating externe, rendement pour les actionnaires, protection contre des événements imprévus, etc...), de composition souhaitée des capitaux propres et, le cas échéant, de répartition des capitaux propres au sein du groupe.
- Sur cette base, une information sur le niveau d'appétence pour le risque en général ('risk appetite') et le cas échéant par type de risque si celui-ci diffère de l'appétence générale.
- Une information sur la fréquence de revue et d'approbation par la direction de l'établissement des politiques en matière d'adéquation des capitaux propres et d'appétence pour le risque.

3. Partie organisation , méthodologie, validation et révision

3.1. Description du processus ICAAP

Cette section devrait fournir une vue générale sur le processus ICAAP en reliant la gestion du risque de l'établissement, l'encadrement, la planification des activités et la gestion du capital. Elle devrait couvrir les procédures et systèmes utilisés par l'établissement pour identifier, gérer et suivre ses risques en fonction de son appétence pour le risque.



COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

En fonction de la taille, la nature et la complexité des activités de chaque établissement cette partie devrait contenir les informations suivantes :

- *Comment est structuré le processus ICAAP en précisant les procédures utilisées et les départements impliqués dans la planification des activités, la mesure des risques et la gestion du capital en faisant le lien entre ces différents éléments ;*
- *Quand et à quelle fréquence, il est procédé à l'évaluation des besoins en capitaux propres et de l'adéquation des capitaux disponibles ;*
- *Quelles sont les différentes lignes de reporting des résultats de l'ICAAP y compris l'implication de la direction effective et du plus haut organe d'administration ;*
- *Comment l'ICAAP est utilisé dans l'établissement, et notamment comment il s'intègre dans les processus de décision ;*
- *Des détails sur le degré de dépendance et de confiance placé dans des fournisseurs externes ;*
- *Les procédures de test et de contrôle appliquées aux méthodes et procédures utilisées ainsi qu'aux calculs des résultats de l'ICAAP.*

3.2. Mesure des risques matériels et méthodologie d'agrégation et d'allocation

Cette section devrait fournir un résumé du processus d'identification et de mesure des risques et de la manière dont l'établissement juge leur matérialité.

En fonction de la taille, la nature et la complexité des activités de chaque établissement cette partie devrait spécifier les éléments suivants:

- *Pour chacun des risques, décrire la méthodologie ainsi que les hypothèses d'évaluation du risque :*

Généralités :

- *Pour chacun des risques, fournir une définition, décrire l'approche d'évaluation choisie et expliquer les raisons de ce choix.*
- *Expliciter les hypothèses utilisées dans les approches de calcul et les limitations de ces approches.*

Lorsque des modèles internes sont utilisés, spécifier les hypothèses et paramètres utilisés (notamment l'intervalle de confiance et l'horizon de temps), la sensibilité

COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

de ces modèles aux hypothèses ou paramètres choisis et les données utilisées pour leur calibration.

Lorsque des analyses de scénarios ou d'autres méthodes sont utilisées, décrire la manière suivant laquelle le niveau de sévérité du scénario a été choisi.

- *Décrire comment il est tenu compte des risques liés à l'approche d'évaluation choisie, par exemple l'utilisation de modèles.*
- *Décrire les techniques de validation des méthodes utilisées et de leurs résultats ; communiquer des informations sur les travaux menés pour valider les approches utilisées, qu'ils soient internes ou externes.*

Comparaison de l'évaluation du risque entre l'ICAAP et le pilier 1 :

- *Lorsque l'approche ou les modèles utilisés pour le calcul des besoins en capitaux sont différents entre l'ICAAP et le pilier 1, expliquer les différences méthodologiques et dans les paramètres. Expliquer leur impact sur les mesures de capital. Expliquer et donner une estimation de l'impact des 'management actions' éventuelles.*
- *Les méthodologies et hypothèses utilisées pour agréger les résultats des différents risques afin d'obtenir une évaluation globale des besoins en capitaux. Préciser notamment:*
 - *S'il est tenu compte d'effets de diversification à l'intérieur et entre risques, et comment ses effets sont évalués, y compris sous conditions de stress (par exemple en excluant les 'management actions') et en tenant compte idéalement de la composition du portefeuille de l'établissement. L'établissement pourrait également comparer les résultats obtenus en fixant toutes les corrélations à leur maximum et à leur minimum.*
 - *S'il est tenu compte de bénéfices de diversification entre entités juridiques et comment sont prises en compte les restrictions éventuelles au libre mouvement des capitaux entre les différentes entités du groupe en période de stress financiers (commenter toutes les restrictions à la capacité du management de transférer du capital pour les filiales principales (restriction de change, risque politique, réglementation)).*
- *La ou les méthodes d'allocation des besoins en capitaux économiques aux différentes business lines et entités juridiques du groupe.*

3.3. Révision de l'ICAAP

Cette section devrait spécifier la fréquence et décrire le processus de revue du caractère adéquat de l'ICAAP tant au niveau de la mesure des risques que de la détermination des besoins en capitaux propres.

4. Business strategy

Cette section devrait fournir un résumé général du business/corporate plan de l'établissement qui pourrait fournir une vue prospective sur ses activités futures (plans de croissance, nouveaux produits ou marchés, nouveaux canaux de distribution, etc.) et sur les risques qui y sont liés.

5. Evaluation des capitaux propres et risques actuels et planification

Cette section devrait contenir les résultats de l'ICAAP sur lesquels se base la direction de l'établissement afin de conclure qu'il dispose et disposera de suffisamment de capitaux propres pour couvrir ses risques actuels et futurs. Elle devrait décrire le processus de détermination de l'adéquation des capitaux disponibles en précisant par exemple si et comment il est tenu compte d'éléments tels que le risque inhérent à toute approche (y compris le risque lié à l'utilisation de modèles), les faiblesses dans les procédures, les systèmes et les contrôles de la gestion du risque de l'établissement, les différences entre les exigences en fonds propres et le capital interne et les différents objectifs recherchés par la détention de capital, etc.

Cette section devrait fournir:

- La confirmation que l'établissement détient un montant et une qualité de capital adéquat pour son horizon de planification lorsqu'il est tenu compte de sa politique de dividende et de l'impact potentiel d'un ralentissement économique modéré.
- Un commentaire sur les problèmes principaux méritant une analyse plus approfondie, ou requérant des travaux ou des décisions de la part de l'établissement.
- Les dates :
 - De la dernière revue de l'ICAAP ;
 - De la dernière approbation de l'ICAAP et de ses résultats.

COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

- Un tableau reprenant les principaux résultats de l'ICAAP sur base du schéma de reporting annuel transmis à la CBFA (voir annexe 3).

Cette section devrait également fournir une vue sur :

- Les risques matériels auxquels est soumis l'établissement ainsi que sur le niveau actuel et futur de capital que requièrent ces risques, compte tenu des objectifs en matière de capitaux. Elle devrait décrire pourquoi leur niveau est jugé acceptable, ou alternativement quelles sont les actions planifiées pour atténuer ces risques en explicitant les méthodes utilisées à cette fin.
- La situation actuelle des capitaux propres et les projections de l'établissement sur ses ressources en capital compte tenu de son business plan. Elle devrait aussi décrire les moyens mis en œuvre pour gérer le capital.

En fonction de la taille, la nature et la complexité des activités de chaque établissement cette partie pourrait inclure :

- *La position en capital décrivant le capital actuel et planifié, sa composition, ainsi que les plans de dividendes, et comment l'établissement compte gérer son capital de manière prospective.*
- *La position en termes de risques décrivant le montant des risques actuels et planifiés.*
- *La prise en compte dans le capital planning de l'impact des 'management actions' dans la détermination des besoins en capitaux et la démonstration de l'application de ses actions dans le passé et l'assurance qu'elles, ou d'autres plus adéquates, seront appliquées à l'avenir.*

6. Résultat des stress tests

L'établissement devrait utiliser des stress tests afin d'évaluer comment sa situation évoluerait dans des conditions de stress. Cette section devrait décrire les stress tests utilisés³ et présenter leurs résultats ainsi que la manière dont l'établissement gèrerait son activité et son capital au minimum dans le cas de l'occurrence d'une récession modérée afin d'assurer le respect de ses exigences en fonds propres réglementaires (minimum pilier 1).

Lorsque l'établissement s'appuie sur des 'management actions' afin de réduire le montant des capitaux propres requis, les résultats des stress tests devraient prévoir l'impossibilité de contrôler

³ Un des stress tests au minimum doit correspondre à une récession moyenne ou un affaiblissement moyen des activités ou des marchés liés à ces activités, en ligne avec les exigences du titre VI du règlement fonds propres.

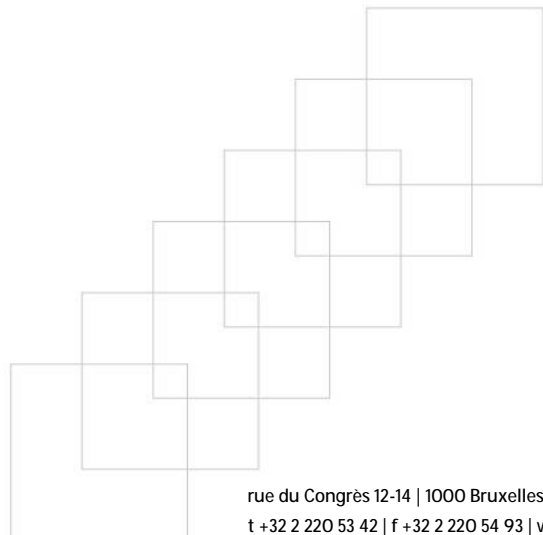
COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

et de mettre en place ces actions. Une justification du caractère réaliste de ces actions devrait être fournie.

Lorsque l'établissement tient compte d'effet de diversification entre les risques et entités juridiques, les hypothèses utilisées devraient également faire l'objet de stress tests.

7. Améliorations de l'ICAAP

Cette section devrait décrire les modifications futures de l'ICAAP envisagées ou planifiées par l'établissement.

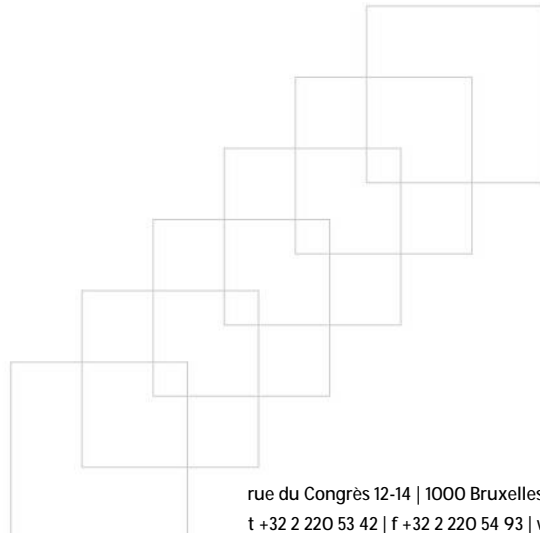


Annexe 3 : structure du reporting annuel ICAAP

1. Généralité

- Notification de toute modification apportée à l'ICAAP depuis le dernier reporting et impliquant une modification dans l'interprétation des chiffres transmis dans le tableau ci-joint. Exemple : nouvelle définition des types de risque ou modification des entités ou des risques couverts dans l'ICAAP, nouvelles méthodologies ou hypothèses, etc.
- Le cas échéant, liste des entités du groupe non couvertes dans le présent reporting, tant pour le calcul des exigences en fonds propres selon le pilier 1 et pour le calcul selon l'ICAAP des besoins en capitaux.
- La liste des risques non couverts par la détention de capital.
- Si utilisé : la définition de l'impact de la diversification par type de risque telle que reprise dans le tableau ci-dessous.

2. Tableau chiffré

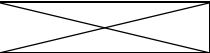
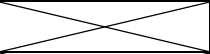
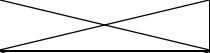

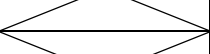

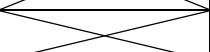
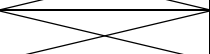
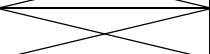
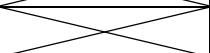
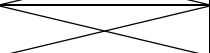
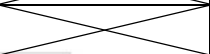
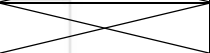

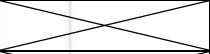
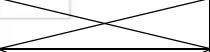

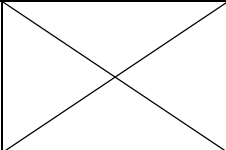


COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

<u>Date de référence choisie:</u>					
			<u>Exigence en fonds propres pilier 1</u>	<u>Besoins en capital selon l'ICAAP</u>	<u>Impact diversification⁴</u>
	<u>Risques pilier 1</u>				
		<i>Risque crédit</i>			
		<i>Risque opérationnel</i>			
		<i>Risque marché</i>			
<u>Total risques du pilier 1</u>					
	<u>Risques pilier 2</u>				
	<u>Risques liés au Pilier 1 mais non couverts dans le Pilier 1</u>	<i>Risque de concentration (pour tous les risques)</i>			
		<i>Risque résiduel issu de l'utilisation de techniques d'atténuation des risques</i>			

⁴ Facultatif par type de risque et à définir par l'établissement en fonction de la méthode utilisée en interne pour le calcul des résultats de l'ICAAP. Par exemple: sur base consolidée ce chiffre pourrait mesurer, par type de risque, l'impact en terme de besoins internes en capital de la diversification entre entités et/ou entre business lines reprises à ce niveau; sur base sociale, ce chiffre pourrait mesurer par type de risque, l'impact de la diversification lié aux expositions de l'entité concernée.

COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

		<i>Risque intra day</i>			
		<i>Risque lié à la titrisation</i>			
		<i>Etc.</i>			
	<i>Autres risques pilier 2</i>	<i>Risque de réputation</i>			
		<i>Risque de taux d'intérêt dans le banking book,</i>			
		<i>Risque de settlement,</i>			
		<i>Pensions du personnel</i>			
		<i>Risque assurance</i>			
		<i>Risque de liquidité</i>			
		<i>Etc.</i>			
	<i>Environnement</i>	<i>Business risk</i>			
		<i>Strategic risk</i>			
		<i>Capital risk</i>			
		<i>Model risk</i>			
		<i>Etc.</i>			
<u>Total risques du pilier 2</u>					
<i>Ajustements (par exemple si l'établissement compte appliquer une</i>					

COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

<u>diversification inter risques, etc.)</u>					
<u>Capital additionnel pour couvrir le stress testing</u>					
<u>Total besoins en capital ICAAP</u>					
<u>Fonds propres: total</u>					
<u>Capital disponible (selon la définition interne)</u>					
<u>Surplus</u>					

